



VILLE DES NOES PRES TROYES

ARRETE N°2024-93 DU 30 MAI 2024

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.5. ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
3.5.8. AUTRES

**REGLEMENTATION DE LA POLICE DES FUNERAILLES
DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE LES NOES-PRES-TROYES
APPLICABLE A COMPTER DU 01 JUIN 2024**

Le Maire de la ville de LES NOES-PRES-TROYES,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs à l'obligation pour les communes de plus de 2 000 habitants d'avoir un terrain consacré à l'inhumation des morts et au moins un site cinéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2223-15 concernant l'approbation par le Conseil Municipal des tarifs des concessions et des droits divers applicables au cimetière communal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-18-1 et suivants relatifs à la conservation et à la destination des cendres des morts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R-610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 16-1-1 relatif au respect dû au corps humain après la mort ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication par le Maire et abroge de fait le règlement du cimetière communal précédent.

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 - DISPOSITION GENERALES	5
Article 1 : Lieu et horaire d'ouverture au public.....	5
Article 2 : Accès au cimetière	5
Article 3 : Droits des personnes à sépulture	5
Article 4 : Octroi des concessions	6
Article 5 : Les différentes catégories de concessions	6
Article 6 : Acquisition des concessions	6
Article 7 : Nature juridique et droits attachés aux concessions	6
Article 8 : Rétrocession	7
Article 9 : Conversion et renouvellement des concessions	7
Article 10 : Procédure de reprise de concessions	7
Article 11 : Service Funéraire	8
Article 12 : Conditions d'accès des véhicules professionnels ou adaptés à l'état de santé des personnes	8
Article 13 : Identification des sépultures - inscriptions et signes funéraires.....	8
Article 14 : Décoration et ornement des tombes	9
Article 15 : Les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses	9
Article 16 : La plantation d'arbres ou arbustes sur les concessions	9
Article 17 : Entretien des concessions.....	9
Article 18 : Conservation des cendres	10
Article 19 : Nature du sol et du sous-sol	10
CHAPITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	10
Article 20 : Droit d'édification des concessionnaires	10
Article 21 : Autorisation de travaux	11
Article 22 : Délai d'achèvement et continuité des travaux.....	11
Article 23 : Conditions d'exécution des travaux	11
Article 24 : Contrôle des travaux	12
CHAPITRE 3 – LES OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS ET AUX CREMATIONS	12
Article 25 : Mise en bière	12
Article 26 : Autorisations de fermeture du cercueil, d'inhumation, d'exhumation, de crémation, de transport et de dépôt - scellement – retrait - déplacement d'urnes cinéraires	12
Article 27 : Horaires des convois funèbres	13
Article 28 : Convoi funèbre	13
CHAPITRE 4 – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX.....	13
Article 29 : Les dimensions des caveaux.....	13
CHAPITRE 5 – REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES	14
Article 30 : Contenance des cavurnes	14

Article 31 : Identification des cavurnes	14
CHAPITRE 6 – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM	14
Article 32 : Contenance du columbarium.....	14
Article 33 : Identification des cases du columbarium	15
Article 34 : Travaux sur le columbarium.....	15
CHAPITRE 7 – REGLES APPLICABLES AU JARDIN CINÉRAIRE (également appelé jardin du souvenir).....	15
Article 35 : Dispersion des cendres dans le jardin cinéraire.....	15
Article 36 : Identification des défunts dans le jardin cinéraire.....	16
Article 37 : Registre du site cinéraire	16
CHAPITRE 8 – REGLES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN IMPROPREMENT PARFOIS DENOMME CARRE DES INDIGENTS OU FOSSE COMMUNE	16
Article 38 : Lieu et conditions des sépultures en terrain commun	16
Article 39 : Nombre de corps par fosse	16
Article 40 : Les dimensions des fosses.....	17
Article 41 : Identification de la sépulture en terrain commun.....	17
Article 42 : La reprise des sépultures en terrain commun.....	17
CHAPITRE 9 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	17
Article 43 : Demandes d'exhumation.....	17
Article 44 : Déroulement des exhumations	18
Article 45 : Réunion (ou réduction) de corps.....	18
CHAPITRE 10 – REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE.....	19
Article 46 : Ossuaire.....	19
Article 47 : Registre	19
CHAPITRE 11 - POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE ...	19
Article 48 : Pouvoirs de police du maire en matière funéraire	19
Article 49 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public	19
Article 50 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité.....	20
Article 51 : Vols, détériorations, dégradations, destructions	20
Article 52 : Offre de service	20
Article 53 : Affichage non autorisés	20
Article 54 : Obligations incombant aux agents municipaux	21
Article 55 : Poursuites	21
Article 56 : Recours et exécution du présent arrêté	21

PREAMBULE

Afin que l'ensemble des termes du présent règlement intérieur soient compréhensibles par l'ensemble des administrés, il convient d'employer un vocabulaire commun dont les définitions sont données ci-après :

Sépulture : Lieu où est déposé le corps d'un défunt, qu'il soit inhumé ou incinéré.

Concession : Emplacement dans un cimetière (caveau, caveautin, caverne, case de columbarium. L'acte de concession précise les bénéficiaires et la durée de la concession.

Concession individuelle : Concession réservée à la personne qui l'a acquise.

Concession collective (ou nominative) : Concession réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.

Concession familiale : Concession réservée à la personne (le fondateur) qui l'a acquise et aux membres de sa famille.

Exhaussement : Elever une construction.

Inhumation : Mise en terre d'un défunt.

Caveau : Fosse souterraine destinée à recevoir les sépultures.

Caveautin : Petit caveau.

Urne : Vase ou réceptacle servant à enfermer les cendres des défunts.

Caverne : Fosse souterraine destinée à recevoir les cendres des défunts.

Columbarium : Edifice pourvu de cases destinées à recevoir les cendres des défunts.

Case : Emplacement, dans le columbarium, destiné à recevoir les urnes funéraires.

Jardin du souvenir : Espace de dispersion des cendres des défunts.

Site cinéraire : Site destiné à accueillir les cendres des défunts.

Exhumation : Action de retirer le corps d'un défunt de son lieu de sépulture.

Reliquaire : Réceptacle destiné à recevoir les ossements d'une personne.

Ossuaire : Lieu où sont conservés les ossements humains.

NB : Il est à noter que la concession est un simple droit d'usage. La commune reste propriétaire du terrain. Une concession ne se vend pas avec un nombre de places mais donne uniquement une indication du volume de celle-ci.

CHAPITRE 1 - DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Lieu et horaire d'ouverture au public

Le cimetière communal est situé rue du Général Sarrail à La Chapelle Saint-Luc (10600).

Le cimetière est ouvert au public, sauf évènement exceptionnel, aux horaires suivants :

- de octobre à mars : 8 heures – 18 heures ;
- de avril à septembre : 7 heures – 19 heures.

Il est destiné exclusivement à accueillir des sépultures humaines.

Article 2 : Accès au cimetière

Dans le cimetière, les personnes doivent se comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est notamment interdite :

- aux personnes dont la présence est sans rapport avec l'affectation du lieu ;
- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte responsable ;
- aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, même tenu en laisse, sauf chiens d'aveugles ;
- aux bicyclettes, trottinettes ou engins deux roues motorisés, même tenus à la main ;
- aux rollers, skateboards et autres engins de même nature ;
- à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Article 3 : Droits des personnes à sépulture

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de la commune de Les Noës-près-Troyes :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes qui ont une concession collective ou familiale, même si elles ne sont pas domiciliées sur la commune ;
- Les personnes établies hors de France n'ayant pas de concession collective ou familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune ;
- A titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, mais pouvant démontrer des liens particuliers avec la commune, pourront en faire la demande, au titre, par exemple d'ascendants, descendants ou collatéraux en ligne directe, Dans ce cas, une demande écrite, motivée, devra être formulée à l'intention de Monsieur le Maire.

Article 4 : Octroi des concessions

Les concessions (caveaux, cavurnes, case de columbarium) ne sont concédées qu'à un seul titulaire et au moment du décès. Les tarifs des concessions sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

Les emplacements sont concédés, dans la continuité, suivant les indications mentionnées dans le plan du cimetière et selon les alignements fixés par la Mairie (carré caveaux, carré cavurnes, carré columbarium). Les emplacements sont donc délivrés dans l'ordre. En d'autres termes, il n'appartient, sous aucun prétexte et en aucune occasion, aux concessionnaires de choisir l'emplacement de la concession qui leur sera affectée.

Il est à noter que les concessions sont concédées pour une durée déterminée, sauf celles déjà concédées à perpétuité.

Article 5 : Les différentes catégories de concessions

Il existe différentes catégories de concessions funéraires :

- la concession individuelle : concession réservée à la personne qui l'a acquise ;
- la concession collective (ou nominative) : concession réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession ;
- la concession familiale : concession réservée à la personne (le fondateur) qui l'a acquise et aux membres de sa famille.

Article 6 : Acquisition des concessions

Les familles devront remplir sur place un formulaire qui leur est remis par le Service Etat Civil. La durée de la concession est de 15 ans ou de 30 ans. Seules les concessions de 50 ans peuvent faire l'objet d'un renouvellement mais non d'une acquisition. De même, il n'est pas possible d'acquérir de concession à perpétuité.

Les concessions (caveaux, cavurnes ou case de columbarium) sont accordées moyennant le versement préalable du prix fixé au tarif en vigueur. Il n'est pas possible d'acquérir par avance une concession.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

L'acte de concession doit préciser avec exactitude : le nom, les prénoms et l'adresse du concessionnaire, l'emplacement concédé, la catégorie (individuelle, collective ou familiale) et la durée (15 ans ou 30 ans) de cet emplacement. Les actes de concession sont passés par le maire en la forme administrative.

Article 7 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions ne confèrent pas de droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En conséquence, un concessionnaire ne peut en aucun cas vendre ou rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avvertir dès que possible le service Etat Civil. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants-droits doivent se faire connaître auprès du service Etat Civil.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif, sauf disposition testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 8 : Rétrocession

La rétrocession à la commune d'une concession vide de tout corps ne pourra être acceptée qu'après avis du conseil municipal. Dans le cas d'acceptation de la rétrocession, la commune procédera au remboursement au prorata temporis dans les conditions du CGCT.

Article 9 : Conversion et renouvellement des concessions

Les concessions peuvent faire l'objet d'une conversion dans les conditions mentionnées au CGCT. La conversion d'une concession peut avoir lieu au cours de l'exécution de la concession. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir. Le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Les concessions d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans sont renouvelables moyennant le prix qui sera celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune est en droit de reprendre la concession échue et non renouvelée après l'expiration d'une période de deux ans.

Article 10 : Procédure de reprise de concessions

Pour les concessions échues et non renouvelée

Les familles doivent faire preuve de diligence pour renouveler dans les délais impartis leur concession.

A défaut du renouvellement de la concession dans les deux ans suivants l'expiration de celle-ci, la commune aura la possibilité de reprendre la concession. Dans un tel cas, les articles funéraires seront enlevés et tenus à la disposition des intéressés pendant une durée de un an. A défaut de réclamation et d'enlèvement dans les délais prescrits, les articles funéraires deviendront propriété de la commune. Ils pourront être détruits, stockés ou revendus.

Pour les concessions en état d'abandon

En application de l'article L2223-17 du CGCT, lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

Article 11 : Service Funéraire

La commune de Les Noës-près-Troyes n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 12 : Conditions d'accès des véhicules professionnels ou adaptés à l'état de santé des personnes

Il est interdit aux véhicules automobiles servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du maire.

Seuls les véhicules professionnels ou adaptés à l'état de santé des personnes limitativement énumérés ci-après ont la possibilité d'accéder au cimetière, sous réserve de circuler au pas :

- les convois funéraires, après l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire ;
- les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, après l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire ;
- les véhicules techniques municipaux ;
- les véhicules permettant aux personnes handicapées, âgées, ou incapables de se rendre à pied auprès d'une sépulture, sur autorisation du Maire.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas d'absolue nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 13 : Identification des sépultures - inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription inhabituelle ou signe funéraire ne peut être placé sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du maire.

L'ayant-droit d'une sépulture pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les inscriptions et signes funéraires ne doivent pas porter préjudice à l'esthétique, ni porter atteinte à la morale et/ou à la décence.

Dans l'espace cinéraire (cavernes, case de columbarium, jardin du souvenir), pour des raisons d'esthétique et de propreté, les caractéristiques suivantes devront être respectées :

- gravure couleur bronze ;
- police de caractère Anglaise fine, caractère très fin ;
- inscriptions composées avec une initiale majuscule suivie de minuscules.

Article 14 : Décoration et ornement des tombes

Les articles funéraires, tels que les fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures, déposés à même le sol ne doivent pas empiéter sur les sépultures voisines. A défaut, ces articles seront retirés de manière immédiate par l'administration municipale. Par exception, les fleurs déposées au sol près d'une cavurne ou d'une case du columbarium, pourront être laissées 10 jours, sous réserve de ne pas trop empiéter sur les sépultures voisines. Une fois ce délai passé, ou avant si elles sont en très mauvais état, les fleurs et plantes défraîchies pourront être retirées par l'administration municipale.

Les articles funéraires, déposés sur les sépultures, deviennent « ipso facto » la propriété de la ou des familles des défunts. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ou déplacés d'une sépulture sur une autre, sans autorisation. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs pour la remise en état des plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes.

L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrantes, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, ou atteinte à la morale et/ou à la décence.

Article 15 : Les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses

Les monuments érigés sur les fosses ne pourront excéder la hauteur de 1,86 mètre à compter du sol.

Article 16 : La plantation d'arbres ou arbustes sur les concessions

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement concédé des arbres ou arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien. Toutes les plantations devront être effectuées et se développer dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser l'aplomb des limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, élaguer ou arracher aux frais du concessionnaire, après une mise en demeure, transmise à la dernière adresse connue, non suivie d'effet.

Article 17 : Entretien des concessions

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Tout édifice ou élément de sépulture tombé, brisé ou rouillé devra être relevé et remis en état ou retiré par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire après une mise en demeure, transmise à la dernière adresse connue, non suivie d'effet.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayant droits de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

Article 18 : Conservation des cendres

Les cendres ne sont pas divisibles et sont intégralement conservées dans une urne unique. Sur celle-ci est apposée une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne ne peut être conservée plus d'un an au crématorium, ou dans un lieu de culte l'ayant autorisé, dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres.

Selon la volonté du défunt et à la demande de la personne ayant pouvoir pour organiser les funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire (ou « funéraire »), qui peut être :
 - inhumée dans un caveau ou un caverne ;
 - scellées sur un caveau ou un caverne ;
 - déposées dans une case de columbarium ;
- soit dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (le jardin du souvenir) dans l'espace cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. Dans ce cas, la famille ou la personne organisant les funérailles en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres seront inscrits sur un registre créé à cet effet (articles L2223-18-2 et L2223-18-3).

Il est formellement interdit de déposer des cendres d'animaux.

Article 19 : Nature du sol et du sous-sol

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la nature du sol ou du sous-sol du cimetière communal. L'administration municipale décline toute responsabilité à ce sujet.

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

CHAPITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 20 : Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne ayant l'intention d'édifier une construction funéraire (caveau, monument, ...) devra préalablement, faire une demande d'autorisation auprès de la mairie, en y joignant le plan et la construction projetée, avec l'indication de la superficie occupée.

Les constructions devront respecter l'alignement des lieux et le plan d'aménagement d'ensemble. Les niches pratiquées dans les caveaux pourront être placées les unes au-dessus des autres séparées par une maçonnerie réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Un vide sanitaire de 50 cm minimum du niveau du sol est obligatoire. Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonnerie situés au-dessus du sol seront faits en ciment ou silicone.

Article 21 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparations, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par la mairie. Il appartient à l'entreprise en charge des travaux de transmettre sa demande écrite au service Etat Civil, au moins quarante-huit heures avant le début de l'intervention. La demande doit indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la nature et la description des travaux à effectuer (dimensions des constructions, matériaux utilisés, etc.) ainsi que les dates de début et de fin des travaux.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par les personnes habilitées.

Article 22 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 23 : Conditions d'exécution des travaux

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf en cas d'urgence et après autorisation du maire. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour que leurs chantiers soient débarrassés de tout matériel.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Lors de l'exécution des travaux, aucun matériau, matériel, outil ou vêtement ne devra être déposé sur les concessions voisines.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter des accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. Les travaux ne pourront être commencés que lorsque ces terres auront été enlevées.

Les abords immédiats des concessions étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec la sépulture.

Le sciage et la taille des pierres destinées à l'édification des sépultures sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs devront faire pénétrer les matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique. De même, il est interdit d'encombrer les allées ou l'accès des concessions par des dépôts de matériaux. Les matériaux ne doivent être livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun engin de chantier, instrument, outil, matériau ne devra être apposé contre les arbres, arbuste, banc ou mobilier cinéraire.

Après le départ de l'entreprise en charge des travaux et une fois ceux-ci achevés, les lieux devront être laissés propres. L'entreprise procédera à l'évacuation des gravats, déchets divers et résidus de fouilles.

Cas du scellement d'une urne sur une concession :

Une autorisation de scellement d'urne devra être demandée au préalable au service Etat Civil. La demande devra être transmise au moins quarante-huit heures avant l'intervention et comporter l'identité du défunt, les références de l'emplacement pour le futur scellement, l'identité du demandeur, le nom et l'adresse de l'entreprise en charge des travaux, ainsi que la date des travaux.

Article 24 : Contrôle des travaux

Dès que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entreprise en charge des travaux doit prévenir les services techniques de la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il apparaît que la surface concédée a été dépassée, les travaux sont suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux sera ordonnée.

CHAPITRE 3 – LES OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS ET AUX CREMATIONS

Article 25 : Mise en bière

Sur chaque cercueil sera apposé une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire des pompes funèbres, portera l'année de décès et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le prénom de famille et s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt.

Article 26 : Autorisations de fermeture du cercueil, d'inhumation, d'exhumation, de crémation, de transport et de dépôt - scellement – retrait - déplacement d'urnes cinéraires

Autorisations de fermeture de cercueil, d'inhumation, d'exhumation, de crémation et de transport

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée préalablement à la famille ou son représentant, par le maire avec les autres autorisations nécessaires, telles que le permis d'inhumer ou l'autorisation de crémation.

En cas de transport du corps dans une commune autre que celle où la personne est décédée, le maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil doit en être informé par déclaration préalable écrite. Dans l'hypothèse où le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, l'autorisation sera donnée par le Préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

En cas d'exhumation, une autorisation sera délivrée soit par le Maire soit par les autorités judiciaires.

Autorisations de dépôt, scellement, retrait et déplacement d'urnes cinéraires

Le Maire délivrera une autorisation écrite de dépôt d'urne à l'intérieur d'un caveau, d'une caverne ou d'une case de columbarium, sous réserve que la concession soit établie de manière certaine. De même, le Maire délivrera une autorisation écrite de scellement d'urne sur un caveau ou une caverne, sous réserve que la concession soit établie de manière certaine.

Les caveaux, cavernes et cases de columbarium ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

De même, aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire, sur présentation d'une demande écrite par le plus proche ayant-droit du concessionnaire.

Les urnes ne peuvent être déplacées du caveau, de la caverne ou de la case du columbarium où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être sollicitée par écrit soit :

- en vue d'une dispersion au jardin cinéraire ;
- en vue d'un transfert dans une autre concession.

Article 27 : Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et la mairie, dans la mesure où les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière. Toutefois, en fin de journée, le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans le cimetière le sera 45 minutes avant la fermeture prévue.

A titre exceptionnel, les convois funèbres pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le maire. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article 28 : Convoi funèbre

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dûs à la mémoire des morts.

CHAPITRE 4 – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX

Article 29 : Les dimensions des caveaux

Il s'agit le plus souvent de concessions dites tombes en terre (2 places).

- longueur : 2 mètres ;
- largeur : 1 mètre ;
- profondeur : 2 mètres maximum ;
- intervalles entre côtés et bouts : 0,50 mètre.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumation qu'il y a de cases dans le caveau, sauf à pouvoir procéder à des réductions/réunions de corps.

Aucune construction ne doit déborder sur les emplacements concédés.

La construction de caveautin, aussi appelée « fausse-case de fond », est interdite.

CHAPITRE 5 – REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

Article 30 : Contenance des cavurnes

Chaque cavurne est destinée à recevoir jusqu'à quatre urnes maximum, selon leurs dimensions. Chaque cavurne est de 50 cm par 50 cm. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les cavurnes ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Article 31 : Identification des cavurnes

L'identification de chaque cavurne est assurée par l'apposition d'une plaque normalisée en marbre, remise par la commune aux familles, d'une longueur de 28 cm, d'une largeur de 7 cm et d'une épaisseur de 1,5 cm.

Cette plaque ne doit comporter que les inscriptions suivantes :

- les noms, prénoms ;
- années de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées dans la cavurne, ou simplement la mention du nom de famille.

Ces inscriptions, ne devant pas dépasser la plaque, sont à la charge de la famille.

La famille rapportera ensuite la plaque à la mairie qui en effectuera la pose.

CHAPITRE 6 – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 32 : Contenance du columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir chacune une ou deux urnes cinéraires. Chaque case est de 35 cm de hauteur sur 40 cm de largeur et de 20 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Article 33 : Identification des cases du columbarium

L'identification de chaque case est assurée par l'apposition d'une plaque normalisée. Cette plaque ne doit comporter que les inscriptions suivantes :

- les noms, prénoms ;
- années de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées dans la case, ou simplement la mention du nom de famille.

L'acquisition de la plaque et ces inscriptions, ne doivent pas dépasser la plaque ou l'opercule fermant la case, et sont à la charge de la famille.

La famille rapportera ensuite la plaque à la mairie qui en effectuera la pose.

Sur les cases du columbarium, les caractéristiques suivantes devront être respectées :

- plaque en « gravoglass » noir ;
- longueur 28 cm, largeur 7 cm, épaisseur 3 mm.

Il est rappelé que la couleur de la gravure, le caractère de la police et la composition des inscriptions figure au chapitre « Dispositions générales ».

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte fleurs...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Toute autre décoration, dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont strictement interdits. L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

Article 34 : Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le concessionnaire ou ses ayants-droits seront informés des travaux par courrier à l'adresse indiquée dans l'acte de concession. La ou les urne(s) seront temporairement déplacée(s) dans le caveau provisoire du cimetière.

CHAPITRE 7 – REGLES APPLICABLES AU JARDIN CINÉRAIRE (également appelé jardin du souvenir)

Article 35 : Dispersion des cendres dans le jardin cinéraire

Un jardin cinéraire, communément appelé jardin du souvenir, est mis à la disposition des familles dans le cimetière, pour la dispersion des cendres.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés par le maire pour l'opération de dispersion, sous contrôle d'un élu ou d'un membre de l'administration municipale, désigné par le maire, qui s'assurera que toute la dignité nécessaire à l'opération aura été observée.

Cette opération ne peut être réalisée que :

- par les pompes funèbres lors des funérailles, suite à la crémation ;
- par les familles elles-mêmes.

La dispersion des cendres est gratuite.

En cas de conditions atmosphériques (ex : vent de forte amplitude) l'administration municipale pourra décider de reporter la dispersion.

Il est interdit de déposer des articles funéraires sur l'espace du jardin cinéraire, excepté des fleurs fraîches.

Article 36 : Identification des défunts dans le jardin cinéraire

L'identification des défunts dans le jardin cinéraire est assurée par l'apposition d'une plaque normalisée.

Cette plaque ne doit comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les noms, prénoms ;
- années de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées.

L'acquisition de la plaque et ces inscriptions sont à la charge de la famille. La famille apportera ensuite la plaque à la mairie qui en effectuera la pose.

Pour des raisons d'esthétique et de propreté, les plaques d'identification devront revêtir les caractéristiques suivantes :

- plaque en « gravoglass » noir ;
- longueur 9,2 cm, largeur 4 cm, épaisseur 3 mm.

Il est rappelé que la couleur de la gravure, le caractère de la police et la composition des inscriptions figure au chapitre « Dispositions générales ».

Article 37 : Registre du site cinéraire

Un registre concernant le jardin cinéraire est tenu par le Service Etat Civil.

CHAPITRE 8 – REGLES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN IMPROPREMENT PARFOIS DENOMME CARRE DES INDIGENTS OU FOSSE COMMUNE

Article 38 : Lieu et conditions des sépultures en terrain commun

Le cimetière de Les Noës-près-Troyes dispose actuellement de cinq sépultures en terrain commun (région K, numéros 16, 17, 19, 20 et 21), mises à disposition gracieuse, pour une durée de 5 ans pour l'inhumation des personnes indigentes décédant sur la commune (CAA Marseille, 25 mars 2011, n° 09MA00288). Sur ces sépultures, aucun travail souterrain de maçonnerie de pourra être effectué.

Les inhumations sont faites en fosses séparées. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps. En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

Article 39 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le maire pourra autoriser que deux personnes appartenant à la même famille, décédée à 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera suffisamment creusée pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

Article 40 : Les dimensions des fosses

a) les fosses auront les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres ;
- largeur : 0,80 mètre ;
- profondeur : 2 mètres maximum ;
- intervalles entre côtés et bouts : 0,50 mètre.

Article 41 : Identification de la sépulture en terrain commun

Pourront être placés sur les sépultures en terrain commun des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. Ces signes devront être apposés uniquement sur l'emplacement de la sépulture et en aucun cas déborder sur les sépultures voisines.

Article 42 : La reprise des sépultures en terrain commun

Les sépultures en terrain commun ne sont pas reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation. Les restes qui seraient retrouvés seront mis dans un reliquaire déposé dans l'ossuaire communal.

Les objets périssables, tels que les barrières en bois, couronnes, croix, etc. devront être repris par leurs propriétaires dans le délai d'un mois à compter de l'information aux familles, par tout moyen, annonçant la reprise des sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des articles funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci appartiendront dès lors à la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans.

CHAPITRE 9 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 43 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire. Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Il est à noter que les exhumations ne pourront avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'un danger pour l'hygiène et la santé publique peut être observé.

Article 44 : Déroulement des exhumations

Les exhumations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (article R 2213-42 du CGCT) en présence, d'un parent ou d'un mandataire de la famille (article R2213-40 du CGCT) qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps, sont faites dans les règles de l'art et conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps, inhumé depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Les objets provenant des sépultures dont les corps auront été exhumés demeurent la propriété des familles avec obligation de les faire transporter dans les deux jours qui suivent dans les nouvelles sépultures où sont réinhumés ces corps. Une fois passé ce délai, ils seront enlevés par l'administration municipale.

Il est à noter qu'en cas de reprise des concessions échues et non renouvelées ou en état d'abandon, les restes mortels seront déposés dans un reliquaire de taille appropriée qui sera immédiatement inhumé dans l'ossuaire communal. Dans l'hypothèse où le corps ne serait pas suffisamment décomposé, la concession serait immédiatement refermée, avec toute la décence et le respect qui s'imposent. Si l'exhumation concerne une urne cinéraire, celle-ci sera immédiatement déposée à l'ossuaire communal sans être ouverte.

Article 45 : Réunion (ou réduction) de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles à une réduction de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation d'une personne nouvellement décédée.

L'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Une telle opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis moins de 5 ans et qu'ils sont suffisamment décomposés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la concession.

CHAPITRE 10 – REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE

Article 46 : Ossuaire

Lors de la reprise des concessions échues et non renouvelées ou en état d'abandon, après respect des procédures de reprise des concessions, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, lequel est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la commune.

Article 47 : Registre

Un registre concernant l'ossuaire est tenu par le Service Etat Civil.

CHAPITRE 11 - POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE

Article 48 : Pouvoirs de police du maire en matière funéraire

Le maire assure la police des funérailles et du cimetière ainsi qu'il est indiqué dans les articles L2213-8 et suivants du C.G.C.T. Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes. Il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres, sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux. Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil, lorsqu'il y a crémation, s'effectuent sous la responsabilité du maire et en présence d'un agent de police municipale qu'il aura délégué.

Article 49 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il en sera ainsi, notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des sépultures.

Il pourra également être procédé à la fermeture du cimetière si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques.

Article 50 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

Ainsi, il est expressément défendu :

- d'escalader les grilles et murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire ;
- d'entretenir des conversations bruyantes ou de se disputer dans l'enceinte du cimetière ;
- de chanter ou faire de la musique, en dehors des services funéraires. Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière

En cas de non-respect des mesures prescrites ci-dessus, les personnes contrevenantes seront expulsées de manière immédiate de l'enceinte du cimetière.

Article 51 : Vols, détériorations, dégradations, destructions

La ville ne pourra être tenue responsable :

- des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité ;
- des détériorations, dégradations et destructions des sépultures ou monuments funéraires, ainsi que du bris ou vols d'objets ou fleurs situés sur celles-ci.

Dans l'hypothèse où des travaux exécutés par les entrepreneurs ou concessionnaires auraient endommagé de manière quelconque les sépultures voisines, copie du procès-verbal ou du rapport constatant les dégâts sera transmise au concessionnaire ou à la famille lésée. Il appartiendra à ces derniers d'exercer l'action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre la maire à leur égard.

Article 52 : Offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, etc. pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Article 53 : Affichage non autorisés

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, graffitis ou autres, que ceux de l'administration municipale sur les panneaux, murs et portes du cimetière.

Article 54 : Obligations incombant aux agents municipaux

Les agents municipaux, ainsi que les membres de leurs familles vivant avec eux, excepté s'ils agissent en qualité d'opérateur funéraire habilité, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de sépultures pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste...

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire sans préjudice des poursuites de droit.

Le personnel municipal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part ou dont il aurait connaissance.

Article 55 : Poursuites

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants punis conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles ou pénales que l'administration municipale et les particuliers peuvent tenter en raison de dommages qui leur sont causés. La police municipale est habilitée à dresser un procès-verbal ainsi que de sanctionner sur le champ tout contrevenant par une amende.

Lorsque le contrevenant est un marbrier ou un autre entrepreneur, patron ou ouvrier, l'entrée du cimetière peut lui être interdite pour un laps de temps que le maire détermine.

Le maire se réserve le droit de suspendre provisoirement certaines dispositions du présent règlement, notamment l'interdiction de vendre des objets funéraires aux abords du cimetière dans des circonstances exceptionnelles, telles que les fêtes de la Toussaint, les rameaux, etc.

Article 56 : Recours et exécution du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Ce recours peut être déposé directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la police municipale, à la police nationale et à tous les agents assermentés.

Fait à Les Noës-près-Troyes, le 30 mai 2024

Le Maire,

Philippe LEMOINE

L'autorité Territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

